

SÉANCE ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 27 mai 2021 à 9 h exceptionnellement par vidéoconférence, à laquelle sont présents :

Messieurs Alain Beaudry, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette

Suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et ses renouvellements sur tout le territoire québécois relativement à la pandémie mondiale de la Covid-19, la présente séance est tenue à huis clos selon les décrets édictés pour les MRC ayant un niveau d'alerte maximal (zone rouge).

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 9 h.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 avril 2021
4. ADMINISTRATION
 - 4.1. Abolition du poste d'adjointe administrative – division transport
 - 4.2. Fin de probation de la coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles
 - 4.3. Demande d'appui – station de radio CFNJ 99,1 – relocalisation de l'émetteur principal
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1. Avis de conformité – règlement numéro 2021-365 – Municipalité de Crabtree
 - 5.2. Avis de conformité – règlement numéro 2176-2021 – Ville de Saint-Charles-Borromée
 - 5.3. Avis de conformité – règlement numéro 45-2003-20 – Ville de Joliette
 - 5.4. Avis de conformité – règlement numéro 50-2003-14 – Ville de Joliette
 - 5.5. Avis de conformité – règlement numéro 79-423 – Ville de Joliette
 - 5.6. Avis de conformité – règlement numéro 79-424 – Ville de Joliette

- 5.7. Avis de conformité – règlement numéro 79-425 – Ville de Joliette
- 5.8. Avis de conformité – règlement numéro 614-2021 – Municipalité de Sainte-Mélanie
- 5.9. Avis de conformité – règlement numéro 1286-2021 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 5.10. Orientation schéma – microculture de cannabis - périmètre urbain
- 6. Varia
- 7. Questions du public
- 8. Levée de la rencontre

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2021

Sur la proposition de Madame Céline Geoffroy , il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 avril 2021 soit adopté.

4. ADMINISTRATION

4.1 ABOLITION DU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE – DIVISION TRANSPORT

CONSIDÉRANT QUE les besoins opérationnels et la gestion quotidienne du service de transport de la MRC ne nécessitent pas un poste d'adjointe administrative;

CONSIDÉRANT QUE le poste est vacant depuis la démission de Mme Kathleen Philibert.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- De procéder à l'abolition du poste à temps plein d'adjointe administrative au transport.
- 2- De transmettre une copie de la présente résolution au syndicat SCFP – section locale 5215 et au service de la comptabilité.

4.2 FIN DE PROBATION DE LA COORDONNATRICE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Claudette Choinière au poste de coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles en date du 23 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 6 mois se termine le 23 mai 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur de la planification et de la gestion du territoire et de l'excellent travail accompli de Mme Choinière.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de MONSIEUR ALAIN BEAUDRY, il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de Mme Claudette Choinière au poste de coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles en date du 23 mai 2021.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Mme Claudette Choinière et au syndicat SCFP – section locale 5215.

4.3 DEMANDE D'APPUI – STATION DE RADIO CFNJ 99,1 FM – RELOCALISATION DE L'ÉMETTEUR PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la demande de la station de radio régionale CFNJ sollicitant l'appui pour son projet de relocalisation de l'émetteur principal et de l'antenne afin de mieux desservir la grande région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE par cette amélioration, la station de radio souhaite encore mieux remplir sa mission « d'offrir à la population un outil de diffusion radiophonique de qualité afin de diversifier l'information locale et régionale, tout en favorisant une participation active de la collectivité, en vue d'optimiser le sentiment d'appartenance régional;

CONSIDÉRANT QUE cet appui n'exige aucune somme d'argent de la part de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité visée par l'implantation de cette infrastructure est en accord.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de MADAME CÉLINE GEOFFROY, il est unanimement résolu :

1. D'appuyer positivement la demande de la station de radio CFNJ.
2. Que copie de la présente résolution soit transmise à la direction générale de la station de radio, en plus d'une lettre d'appui.

5. AMÉNAGEMENT

5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-365 – MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Crabtree peut modifier son règlement de zonage 99-044 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-365 modifie la grille de spécification du zonage I-1 afin de ne plus autoriser les habitations résidentielles de tout genre;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Crabtree;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone I-1, située en aire d'affectation industrielle catégorie 1 (localisée sur le site de l'usine des Produits Kruger);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (AFFECTATION INDUSTRIELLE CATÉGORIE 1), stipule que :
- « Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree [...] »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 2021-365.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement numéro 2021-365 de la Municipalité de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2176-2021 – VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de lotissement 520-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2176-2021 modifie certaines dispositions du règlement relatives à la contribution aux fins de parcs;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2176-2021 de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 2176-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement numéro 2176-2021 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-20 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les PPCMOI (règlement 45-2003) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 45-2003-20 amende le règlement sur les PPCMOI de manière à y assujettir la zone C03-024 au projet particulier de requalification d'un immeuble ou d'un secteur commercial, industriel ou institutionnel;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-20 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-024, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue Saint-Charles-Borromée Nord);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...]»*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 45-2003-20.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-20 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2003-14 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les usages conditionnels numéro 50-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-14 modifie règlement afin d'y assujettir l'usage commercial « activité commerciale de récréation extérieure »;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone I05-007, située en aire d'affectation industrielle catégorie 1 (*parc industriel Nazaire-Laurin*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (*AFFECTATION INDUSTRIELLE CATÉGORIE 1*), stipule que :

« Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constitue l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, de certains usages récréatifs, des parcs et espaces verts et de la conservation. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 50-2003-14.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 50-2003-14 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-423 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-423 modifie la grille des usages et des normes applicables à la zone C03-069 afin d'ajouter de nouveaux usages commerciaux et de permettre également la mixité d'usages (commercial et habitation) à l'étage;

CONSIDÉRANT QU' il modifie aussi le plan de zonage afin d'ajouter à l'intérieur de la zone C03-069 le code alphanumérique de la classe d'usages « *commerce artériel léger c2* » entouré d'un cercle indiquant la restriction d'usage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-423 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-069, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue Saint-Paul);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 79-423.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 79-423 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-424 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-424 modifie le règlement de zonage de manière à hausser à 75 mètres carrés la superficie maximale d'un garage pour les habitations comptant un logement;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-424 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 79-424.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement numéro 79-424 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-425 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-425 modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C03-034 afin d'ajouter l'usage « vente et distribution de services de télécommunication » aux usages déjà autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-425 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-034, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long du boulevard Manseau et de la rue Sainte-Angélique Sud);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 79-425.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement numéro 79-425 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.8 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2021 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie peut modifier son règlement de zonage 228-92 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 614-2021 modifie les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement aux fins d'uniformiser la profondeur de la bande de protection riveraine;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 614-2021 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement 614-2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 614-2021 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.9 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1286-2021 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 1286-2021 conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1286-2021 modifie le plan d'urbanisme en ajoutant la sous-section « *Planification détaillée* » à la suite de la sous-section « *Affectation future* » de la section 3 de la partie 2 « *Affectation et densités d'occupation* »;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1286-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'affectation locales visées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine au niveau régional (*localisées dans le secteur de la rue Gauthier Nord et le long du boulevard Antonio-Barette, ainsi que dans le secteur de la rue des Tournesols*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1286-2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 1286-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

5.10 ORIENTATION SCHEMA- MICROCULTURE DE CANNABIS – PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE lors de l'élaboration du schéma d'aménagement, la culture de cannabis, de même que la microculture de cannabis, n'ont pas été abordées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière séance ordinaire du conseil, les membres de ceux-ci ont discuté afin de statuer sur une orientation et/ou modification visant à permettre la microculture de cannabis au sein d'une aire d'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE Mme Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, a présenté un argumentaire favorable détaillé à l'ensemble des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE ce même document considère que la production de cannabis est un usage para-industriel relié à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les discussions et les échanges ont eu lieu;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des élus ayant participé aux discussions privilégie une interprétation stricte du SADR à ce sujet, même s'il s'agit de microculture (à petite échelle) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser une trace sur cette orientation discutée.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

DE STATUER que la microculture de cannabis constitue un usage qui n'est pas conforme aux usages permis en aire d'affectation urbaine et que tout règlement municipal voulant y autoriser tel usage sera considéré non conforme au SADR et sera désapprouvé par les membres du conseil.

6. VARIA

Aucun sujet au point Varia.

7. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée étant donné la situation actuelle.

8. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Madame Céline Geoffroy , il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 H 17.